

## ARRETENº 2023/421

# Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU le code de la route et notamment l'article R 225.

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que la pose d'une benne de 30 m3 sur le parking Roger Grange pour la récupération de pneus immergés à l'entrée du port de Carry, nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés au Parc Marin Côte Bleue, sise 33 avenue Jean Bart B P 42, 13620 CARRY LE ROUET,

#### ARRETONS

## ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Pose d'une benne de 30 m3 sur le parking Roger Grange pour la récupération de pneus immergés à l'entrée du port de Carry.

# **ARTICLE 2/ REGLEMENTATION:**

Trois (3) places de stationnement seront réservées pour la pose d'une benne à déchets de 30 m3 à côté de l'algéco de la MPM. **AVEC BARRIERAGE** La benne sera déposée le 02 octobre au matin ;

L'enlèvement se fera au plus tard le jeudi 05 octobre au matin ;

## **ARTICLE 3/DUREE DE LA REGLEMENTATION:**

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 02 octobre 2023 au 05 octobre 2023.

#### **ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :**

Sans objet.

## **ARTICLE 5/ SIGNALISATION:**

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par lev PMCB, à ses frais.

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00m de côté.

## **ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

#### **ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES:**

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

## **ARTICLE 8 / INFRACTIONS:**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :**

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

# **ARTICLE 10/**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 25/09/2023.

Le Maire

René-Francis CARPENTIER

René-Francis CARPENTIER
Maire de Carry la Rouet
Conséiler Métropolitain
en charge de l'insertion
et de l'emploi

